

1002172201

DATE DEPOT : 2010-03-09
NUMERO DE DEPOT : 21722
N° GESTION : 2010B05308
N° SIREN : 520791096
DENOMINATION : 18 MARIGNAN
ADRESSE : 18 rue de Marignan 75008 PARIS
DATE D'ACTE : 2010/02/24
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :

SAP du 24/02/10 - 99
CA du 24/02/10 - AT
LA du 25/02/10 - LH

18 MARIGNAN

CABINET DE TRANSACTION ET DE GESTION 10B 05308
IMMOBILIÈRE
18, RUE DE MARIGNAN - 75008 - PARIS 01.42.56.70.70
contact@18marignan.com

Greffes Tribunal de Commerce de Paris
M R

09 MARS 2010

21722
N° DE DÉPOT

Les Soussignés :

Jean François BUHERNE, né le 16 Janvier 1949 à Evreux, domicilié 10 rue Henri Matisse, 94430 Chennevières sur Marne, marié sous le contrat de la Séparation de Biens,

La Société Marignan Conseil Invest Eurl au capital de 2 000€, siège social 66 Avenue des Champs Elysées 75008 PARIS représentée par son gérant Frédéric Le Lann,

Romain BORZA, né le 10 Août 1960 à Strasbourg, domicilié 15 rue Lakanal, 75008 Paris, marié sous le régime légal de la Communauté de Biens réduites aux Acquêts
Ci-après appelés : Les Associés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Préambule

Les Associés ont décidé de rassembler leurs compétences en matière de gestion immobilière et de réunir les synergies que chacune de leur spécialité pourra apporter pour développer une structure capable de présenter sur le marché un ensemble de services le plus complet possible liés aux domaines de l'immobilier en France comme à l'étranger : conseil, gestion, syndic, transaction, portage, marchand de biens

Article 1. Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations de gestion et de transaction immobilière directes et indirectes portant sur tout ou partie de toute propriété appartenant à des personnes physiques ou morales, toutes prestations nécessaires à l'administration des immeubles et notamment l'entretien, la garde, la conservation, l'amélioration et l'exploitation de ces immeubles, la conclusion de tous baux et la surveillance de leur exécution, ainsi que toutes prestations d'intermédiaires directes ou indirectes dans la conclusion de tous actes juridiques, portant sur les biens d'autrui, tels l'achat, la vente, l'échange, la location, la sous-location, la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis.
- L'ingénierie de montage d'opérations mobilières et immobilières
- La maîtrise d'ouvrage déléguée
- La promotion foncière et immobilière

h AB
fu

- L'activité de Marchands de Biens

Le tout soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, apports en commandites, souscriptions, achats de titres ou droits sociaux, fusions, sociétés en participations et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est .. : 18 MARIGNAN

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à Paris, 18 rue de Marignan – 75008 – Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile après accord des associés à l'unanimité.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6. Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

Jean François BUHERNE la somme en numéraire de	500 euros ;
Marignan Conseil Invest la somme en numéraire de	500 euros ;
Romain BORZA la somme en numéraire de	500 euros ;

tel que les dites souscriptions sont constatées sur le bordereau joint

Soit, au total, une somme de 1.500 euros, correspondant à 150 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, soit dans le respect des dispositions nouvelles du Code de Commerce, plus particulièrement celles fixées par la Loi relative aux nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001.

ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à 1.500 euros, divisé en 150 actions de 10 euros.

Article 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

8-1 accroissement du capital - Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé, du nombre maximum d'actionnaires prévu par la Loi et des conditions fixées par décision collective des associés .

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle des souscriptions et versements établie par le Président.

Sauf décision extraordinaire contraire des actionnaires, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et bénéfices, tel qu'apparaissant au dernier bilan approuvé .

Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné par une décision collective des associés prise à la majorité simple

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des actionnaires que des personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant des nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués . Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription dans les conditions de majorité ci-dessus précisées.

En cas d'accroissement par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'accroissement du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales. La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

8-2 autorisation d'accroissement du capital - Cette autorisation est donnée par une décision collective prise dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessous.

8-3 diminution du capital - Le capital peut être réduit par la reprise des apports résultant soit du retrait ou de l'exclusion des actionnaires. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire. Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au dixième du capital autorisé.

8-4 dispositions particulières - conformément aux dispositions légales applicables, les actes constatant les accroissements ou les diminutions du capital social opérées dans les termes desdites, de même que les retraits d'associés, ne seront pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication (Loi du 24 juillet 1867, art. 49).

Les mouvements d'actions et d'actionnaires sont constatés par virement de compte à compte.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10. Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11. Clauses particulières relatives au transfert des actions

Clause de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 15 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 15 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 3 mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

Clause d'agrément de cession d'actions

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de

A
HS
Fu

régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de Justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 30 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de un mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 30 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Article 12 - Clause d'Exclusion

L'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des présents statuts et de tous documents internes régissant contractuellement les rapports des associés entre eux et ceux devant exister entre eux et les tiers.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux autres associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires, étant précisé que l'associé concerné ne peut prendre part au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité .

Les droits non pécuniaires de l'associé concerné sont suspendus jusqu'à la décision des associés.

En cas de décision d'exclusion, les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- le prix est déterminé par accord entre les parties ou conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
- sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvements.
- il peut être procédé d'office à la cession sur signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés. Elle ne s'applique pas si la société ne comprend qu'un seul associé.

Article 13. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

/
/

Article 14.Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président nommé par la collectivité des associés est Monsieur Jean-François Buherne.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par le Directeur Général. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après consultation du Comité Financier et autorisation donnée à l'unanimité par la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds de commerce;
- Participation à la constitution de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- Adhésion à tout Groupement d'Intérêt Economique ou à d'autres entités juridiques pour lesquelles la responsabilité des associés est solidaire et/ou indéfinie;
- Acquisition ou cession de participations, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce;
- Prise ou mise en location de biens immobiliers, conclusion de contrat de crédit-bail immobilier;
- Suspension ou arrêt d'une branche d'activités;
- Création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires;
- Constitution de sûretés réelles sur les actifs;
- Cautions, avals ou garanties à donner pour quelque raison ou quelque montant que ce soit;
- Octroi de prêt à tout tiers, même au profit de filiales, abandon de créances ou subventions;
- Emprunt de toute nature et de tout montant, à l'exception des avances consenties par les associés;
- Engagement de salariés permanents, si leur rémunération annuelle brute excède 30.000 Euros

/
/
/

h
Ab
Gu

Article 15. Autres organes dirigeants

15-1. Directeur général

Le président peut être assisté dans ses fonctions par un directeur général nommé par décision collective des associés ou par l'associé unique sur proposition du président, pour une durée de une année prenant fin lors de la décision d'approbation des comptes annuels suivant sa nomination ou son renouvellement. Le directeur général est obligatoirement une personne physique, associé ou non de la société, placé sous l'autorité hiérarchique du président.

Le directeur général détermine conjointement avec le président l'orientation effective de la société. Il est également en charge de l'information comptable et financière.

Le président peut également déléguer, par écrit, certains de ses pouvoirs au directeur général.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer, par écrit, toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Il peut être révoqué à tout moment par une décision de l'associé unique ou bien, en cas de pluralité d'associés par une décision collective prise à la majorité simple, sans que ce(s) dernier(s) ai(en)t à justifier des raisons de sa(leur) décision.

Le premier directeur nommé par la collectivité des actionnaires est

Monsieur Frédéric Le Lann. ~~X~~

En outre, en cas de révocation, le directeur général ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

15-2. Conseil d'administration

La Société se garde la possibilité de nommer un Conseil d'Administration

1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé de 3 membres, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président, ou encore du tiers au moins de ses membres.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la 50% des voix.

La présence de deux des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis.

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

- Evolution et changement des règles de rémunérations
- Changement du siège social
- Evolution et modifications des statuts

Article 16. Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent l'expert comptable ou si besoin les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 17. Décisions des actionnaires

17.1 Les décisions de l'associé unique ou collectives des associés résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance. Si elle est unanime, la volonté des associés peut également être constatée par un acte.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

17.2 L'assemblée est convoquée par le président.

Elle peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes,
- le liquidateur,
- un associé.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé) ou remise en main propre contre décharge, par télécopie ou par courrier électronique, huit jours ouvrables au moins avant la réunion, à l'associé unique ou à chacun des associés et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part, l'associé unique ou tous les associés y sont présents ou représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, l'associé unique ou les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents, qui, aux termes

des articles L. 225-108 du Code de commerce et du décret du 23 mars 1967, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs. Les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

17.3 Une feuille de présence est signée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibérations, à moins que l'associé unique n'en décide autrement ou, en cas de pluralité d'associés, que ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'associés, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets des résolutions proposé à l'assemblée.

17.4 En cas de consultation écrite, ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à l'associé unique ou à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique,...), le texte des résolutions proposées. L'associé unique ou les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au paragraphe ci-dessus.

En cas de consultation écrite, l'associé unique ou les associés disposent d'un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique,...) adressé au président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessous est réputé s'être abstenu.

Le président informe l'associé unique ou les associés des résultats de la consultation écrite.

17.5 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

/
/
/
/
/
/
/

Article 18. Répartition et mécanisme des rémunérations issues de l'objet social de la Société

Il est retenu entre les associés un principe de rémunération issues de l'objet social de la Société soit :

Toutes les recettes issues de la gestion et des transactions immobilières ainsi que celles émanant de prestations diverses conformes à l'objet social de la Société seront réparties en fonction du niveau d'intervention de chacun. Ces recettes peuvent rassembler des commissions, honoraires ou tout autre libellé justifiant d'un produit comptable.

La base de la répartition sera déterminée après avoir déduit de l'encaissement H.T. toute rétrocession à des tiers et sera déterminée comme étant l'assiette de commission.

Sur une assiette de commission à 100%, la répartition aux associés sera :

A/ - Montant gardé par la Sté 15%

Sur le solde déduction faite des frais de publicité et de communication directement liés à l'opération,

Si l'associé :

B/ - Est apporteur de l'affaire 10%

C/ - A "rentré" le produit (mandat ...) 25%

D/ - A vendu le produit 50%

Les frais incombant à la SAS 18 MARIIGNAN seront : les frais d'AG, frais de comptabilité, le loyer et charges attenantes d'agence, les assurances RCP et frais de garanties financières, fournitures administratives et honoraires de gestion divers.

Les frais incombant à chaque intervenant. Ces charges peuvent être payées par la structure, mais déduites du montant réparti de chacun : frais de déplacement, autres selon l'accord des associés.

Article 19. Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 20. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2010.

Article 21. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 22. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité renforcée des voies représentées.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursées. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23. Contestations - Litiges

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

En cas de litige et sans accord consensuel après arbitrage, le Tribunal de Commerce de Paris sera la juridiction compétente.

Article 24. Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS

de PARIS, mandat exprès est donné à Monsieur Buherne Jean-François cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 25.Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26.Publicité

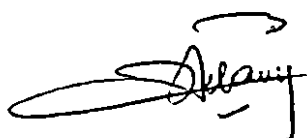
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq exemplaires originaux, à Paris, le 24 février 2010

[Signature de tous les associés ; acceptation manuscrite des fonctions du Président et Directeur Général)

Bon pour acceptation des fonctions de

Directeur Général



Bon pour acceptation des
fonctions de Président.

